

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**RG n° 16-2025**

N° de parquet : 22 083 000 898

*Monsieur le procureur de la République financier/La société KLUBB France SAS*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le onze février deux mille vingt-cinq,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société

**KLUBB France SAS**

12, avenue James de Rothschild

77164 FERRIERES-EN-BRIE

Représentée par Monsieur Julien BOURRELIS

Assistée par Maître Rémi LORRAIN

Mises en cause du chef de corruption d'agent public étranger, faits prévus et réprimés par l'article 435-3 du code pénal.

**SUR CE,**

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 10 février 2025.

Il en résulte notamment que le 21 février 2022, le parquet de Rennes adressait au parquet national financier un soit transmis pour compétence, pour des faits de corruption d'agent public étranger révélés par le dirigeant du groupe KLUBB dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à Rennes.

Etaient en cause des virements vers trois sociétés (« PRO SERVICE », « CONTACT PRO » et SAGEST ») pour un montant de 607 450,87 euros, en échange de remises de sommes d'argent en espèces.

Le dirigeant du groupe KLUBB avait précisé dans le cadre de l'information judiciaire que les espèces avaient permis à la société KLUBB FRANCE de payer un individu réclamant une somme d'argent pour sécuriser une commande massive d'ambulances par l'Etat algérien dans le cadre d'un marché déjà obtenu par la société KLUBB FRANCE en Algérie. Il avait ajouté que l'intermédiaire semblait être un officiel haut placé, vraisemblablement un militaire disposant de connexions au plus haut niveau de l'Etat algérien.

Le dirigeant du groupe KLUBB ne communiquait aucun élément permettant l'identification de l'intermédiaire ou de toute autre personne impliquée. Il ne reconnaissait aucun des individus sur les clichés qui lui étaient présentés et précisait avoir effacé de la mémoire de son téléphone les numéros des intéressés.

Le 18 décembre 2023, la société KLUBB France était entendue sur ces fait, par le PNF, sous le régime de l'audition libre de suspect. Au cours de cette audition, le représentant de la personne morale KLUBB France SAS reconnaissait ces faits.

Le procureur de la République financier considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger au sens de l'article 435-3 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé à la société KLUBB France de signer une convention judiciaire d'intérêt public, ce que celle-ci a accepté.

Ainsi, le 10 février 2025, la société KLUBB France et le PNF ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société KLUBB France de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 558 024 euros, ainsi que l'obligation pour la société KLUBB France et ses filiales de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans dont les frais seront supportés à concurrence de 200 000 d'euros par la société KLUBB France.

La société KLUBB France a accepté de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active de personne chargée d'une mission de service public.

La convention est jointe à la requête du 10 février 2025 nous saisissant.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 11 février 2025 par courriel du 10 février 2025.

A l'audience du 11 février 2025, la société KLUBB France, représentée par Monsieur Julien BOURRELIS, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 11 février 2025 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place et à la coopération l'entreprise, il convient de fixer à la somme de 558 024 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société KLUBB France et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 10 février 2025 ;

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **558 024 euros (cinq cent cinquante-huit mille vingt-quatre euros)** payable au comptable public par la société KLUBB France selon les modalités suivantes :

- le premier versement, d'un montant de 186 008 euros aura lieu dans un délai de 4 mois maximum, à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive, en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.
- Le solde sera versé :
  - o pour un montant de 186 008 euros, au plus tard le 10 octobre 2025 ;
  - o pour un montant de 186 008 euros, au plus tard le 10 février 2026 ;

**VALIDONS** l'obligation de la société KLUBB France de se soumettre, ainsi que ses filiales, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA,

**DISONS** que la société KLUBB France s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, jusqu'à concurrence de 200 000 € (deux cent mille euros) toutes taxes comprises, dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA, les crédits non consommés à l'issue de la mission devant être restitués à la société KLUBB France,

**PRÉCISONS** que la société KLUBB France dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 11 février 2025,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

Stéphane Noël